# Art. 23 Zones ou espaces repris à titre indicatif

Sont représentés à titre indicatif et non exhaustif:

* Protection de la nature et des ressources naturelles

*loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles*

Sont représentées à titre indicatif et non exhaustif:

* + « Art. 17 et Art. 21 » « habitats d'espèces d’intérêt communautaire et/ou sites de reproduction/aires de repos d’espèces animales intégralement protégées »:
    - Structures et surfaces soumises aux dispositions des articles 17 et/ou 21 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.
    - Les structures et surfaces identifiées sur le plan ont été répertoriées sur base des annexes 2 et 3 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.
    - L’identification comprend les terrains de chasse essentiels et/ou les corridors de déplacements essentiels pour assurer la fonctionnalité écologique des sites de reproduction/aires de repos des espèces animales intégralement protégées.